

Compte-rendu de la séance du Conseil municipal du 24 novembre 2014

Le Conseil Municipal de la Commune de Noisiel, légalement convoqué le 14 novembre 2014, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, salle du Conseil, mairie principale, sous la présidence de M. VACHEZ, Maire de Noisiel

PRÉSENTS

M. VACHEZ, M. DIOGO, MME NATALE, M. SANCHEZ, MME DODOTE, MME TROQUIER, M. VISOVIC, MME NAKACH, M. TIENG, MME NEDJARI, M. BEAULIEU, MME BEAUMEL, M. RATOCHNIAK, MME CAMARA NDOMBELE, MME JULIAN, M. FONTAINE, MME DAGUILLANES, M. MAYOULOU NIAMBA, MME MONIER, M. NYA NJIKE, MME ROTOMBE, M. CALAMITA (arrivé à 20h00 lors de l'examen du point n°6), MME COLLETTE, M. BARDET, MME VICTOR, M. ROSENMANN (arrivé à 19h30 avant l'examen du point n°1), MME PELLICOLI, M. TEBALDINI, M. KAPLAN, M. KRZEWSKI, MME BOUHENNI.

ETAIENT EXCUSES ET REPRESENTES

Monsieur CALAMITA qui a donné pouvoir à Monsieur VISOVIC (jusqu'au point n°5)
Monsieur DRAMÉ qui a donné pouvoir à Monsieur KRZEWSKI
Madame THIRON qui a donné pouvoir à Monsieur TEBALDINI

SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Madame Lydie DAGUILLANES

Arrivée de Monsieur ROSENMANN à 19h30 avant l'examen du point n°1 de l'ordre du jour.

Arrivée de Monsieur CALAMITA à 20h00 lors de l'examen du point n°6 de l'ordre du jour.

Sortie de Madame DAGUILLANES lors du vote du point n°13 de l'ordre du jour.

Sortie de Monsieur FONTAINE lors du vote du point n°19 de l'ordre du jour.

1) INSTALLATION D'UN CONSEILLER MUNICIPAL ET MISE A JOUR DU TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-15 relatif à la démission du maire ou d'un adjoint,

VU les articles L.228 et L.270 du Code Electoral relatifs aux modalités de remplacement du conseiller municipal élu dont le poste est devenu vacant,

CONSIDÉRANT que par lettre du 03 novembre 2014 adressée à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne, conformément aux dispositions de l'article L2122-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Dominique MEYER, élu le 23 mars 2014 sur la liste « NOISIEL SOLIDAIRE » a présenté sa démission au Conseil Municipal,

CONSIDÉRANT que le Préfet de Seine-et-Marne a accepté cette démission le 05 novembre 2014,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire, conformément à l'article L.270 du Code Electoral de pourvoir au remplacement du siège de conseiller municipal devenu vacant par l'installation du candidat venant immédiatement après le dernier élu de la liste concernée,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ

PREND ACTE de la démission de Monsieur Dominique MEYER et de l'installation de Madame Sonia BOUHENNI née le 11 août 1980 domiciliée 3 allée des Noyers à Noisiel, dans ses fonctions de Conseiller municipal ;

DIT que Madame Sonia BOUHENNI figure ainsi au 33^e rang du nouveau tableau du Conseil Municipal.

2) MODIFICATION DU TABLEAU DES COMMISSIONS MUNICIPALES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-22 relatif aux commissions municipales et à leur composition,

VU la délibération DEL2014-0077 du Conseil Municipal du 11 avril 2014 portant constitution et composition des commissions municipales,

CONSIDÉRANT la démission de Monsieur Dominique MEYER du Conseil Municipal de Noisiel et la nécessité de pourvoir à son remplacement au sein de certaines commissions,

CONSIDÉRANT qu'il convient de respecter la représentation proportionnelle de chaque groupe,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ

DÉSIGNE Monsieur Mathieu VISOVIC en remplacement de Monsieur Dominique MEYER, au sein de la commission Politique de la Ville / Emploi / Activités commerciales ;

DÉSIGNE Madame Sonia BOUHENNI en remplacement de Monsieur Dominique MEYER, au sein de la commission Finances, de la commission Urbanisme / Transports / Environnement ;

DÉSIGNE Madame Sonia BOUHENNI en remplacement de Madame Lydie DAGUILLANES, au sein de la commission Education ;

APPROUVE le nouveau tableau des commissions annexé à la présente délibération.

3) MODIFICATION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment les articles L.2121-21 et L.1413-1,

VU la délibération du Conseil Municipal du 11 avril 2014 portant constitution de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) et désignant :

- Corinne TROQUIER, Pierre NYA NJIKE, Miéri MAYOULOU NIAMBA, Dominique MEYER, Gérard SANCHEZ, Alain KAPLAN comme membres du Conseil Municipal élus;

- 2 membres issus de la Confédération Syndicale des Familles; 2 de l'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir; 1 du Conseil Syndical La Pastorale; 1 du Conseil Syndical Les Cariatides comme représentants d'associations locales ;

CONSIDÉRANT la démission de Monsieur Dominique MEYER et l'acceptation par le Préfet de Seine-et-Marne de cette démission le 5 novembre 2014,

CONSIDÉRANT qu'il convient de remplacer Monsieur Dominique MEYER au sein de la CCSPL,

CONSIDÉRANT que dans les communes de plus de 10.000 habitants, la Commission Consultative des Services Publics Locaux comprend le maire ou son représentant, des membres du conseil municipal élus dans le respect de la représentation proportionnelle et des représentants d'associations locales, nommés par le conseil municipal,

CONSIDÉRANT la candidature suivante issue de la liste :

- « Noisiel Solidaire » : Sonia BOUHENNI

CONSIDÉRANT que, selon l'article L.2121-21 du CGCT, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations,

CONSIDÉRANT que, selon l'article L.2121-21 du CGCT, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, et il en est donné lecture par le Maire,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, À L'UNANIMITÉ

DESIGNE Madame Sonia BOUHENNI en remplacement de Monsieur Dominique MEYER en tant que membre de la Commission Consultative des Services Publics Locaux, prévue à l'article L1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

PRECISE que les autres membres de la Commission Consultative des Services Publics Locaux restent inchangés.

4) AVENANT N°1 A LA CONVENTION AVEC LA PREFECTURE DE SEINE ET MARNE CONCERNANT LA TELETRANSMISSION DES ACTES SOUMIS AU CONTROLE DE LEGALITE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2131-1,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, qui autorise la transmission des actes des autorités décentralisées soumis au contrôle de légalité par la « voie électronique » au représentant de l'Etat,

VU le décret n°2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité,

VU la délibération du Conseil Municipal du 16 décembre 2011, autorisant le Maire à signer une convention avec la Préfecture de Seine et Marne concernant la télétransmission des actes (dispositif ACTES),

CONSIDÉRANT que cette convention a été signée le 1^{er} février 2012,

CONSIDÉRANT que la Ville de Noisiel souhaite changer de tiers de télétransmission à compter du 1^{er} janvier 2015 et passer par le dispositif homologué S2LOW,

CONSIDÉRANT que ce souhait s'inscrit dans une démarche de rationalisation interne à la Mairie, d'autres services utilisant cette plateforme,

CONSIDÉRANT par ailleurs que par délibération en date du 1^{er} février 2013, la Commune de Noisiel a adhéré à l'association ADULLACT – Association des développeurs et des Utilisateurs de Logiciels Libres pour les Administrations et les Collectivités Territoriales (développement coopératif et de partage de logiciels libres) et que le fait d'adhérer à cette association permet notamment d'utiliser l'accès au dispositif de télétransmission S2LOW, incluant la maintenance et l'hébergement annuels de la solution,

CONSIDÉRANT l'avis du Bureau Municipal du 10 novembre 2014,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire et de Monsieur Sithal TIENG, Maire-Adjoint chargé des Nouvelles technologies et de l'Administration électronique,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ

APPROUVE l'avenant n°1 à la convention entre le Préfet de Seine et Marne et la Ville de Noisiel, ayant pour objet la dématérialisation des actes administratifs soumis au contrôle de légalité et portant sur le changement de tiers de télétransmission ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer cet avenant n°1 et tous documents s'y rapportant.

5) VERSEMENT D'UNE INDEMNITE A DEUX AGENTS DE LA POLICE MUNICIPALE SUITE A OUTRAGE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligation des fonctionnaires, modifiées par la Loi n°2011-525 du 17 mai 2011 et notamment l'article 11,

VU la plainte en date du 5 juin 2012 déposée au Commissariat pour outrage à agents avec rébellion et violences de Madame BELLO contre les agents de la police municipale Madame PAYEN et Monsieur PRATO,

CONSIDÉRANT l'ouverture du dossier auprès de l'assurance protection juridique (DAS) de la Ville, qui a missionné un avocat pour défendre la commune,

CONSIDÉRANT que Madame BELLO a été condamnée à verser 609 Euros à Monsieur PRATO et 300 Euros à Madame PAYEN,

CONSIDÉRANT que Madame BELLO, suite à enquête par huissier, est introuvable,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'indemniser Madame PAYEN et Monsieur PRATO suite à cet outrage, à hauteur de ce que leur devait Madame BELLO,

CONSIDÉRANT l'avis du Bureau Municipal du 10 novembre 2014,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, À 31 VOIX POUR ET 2 ABSTENTIONS

DECIDE d'indemniser, au titre des conclusions de l'affaire sus considérée, Madame Stéphanie PAYEN à hauteur de 300 € T.T.C. ;

DECIDE d'indemniser, au titre des conclusions de l'affaire sus considérée, Monsieur Franck PRATO à hauteur de 609 € T.T.C. ;

DIT que les crédits correspondants seront inscrits au budget communal 2014, chapitre 67, article 6718, fonction 20 ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette indemnisation.

6) DECISION MODIFICATIVE N°2 – BUDGET 2014

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la note explicative de synthèse adressée aux membres du Conseil municipal et portant sur le Débat d'orientation budgétaire 2014,

VU la délibération du Conseil Municipal du 20 décembre 2013 prenant acte de la tenue du débat sur les orientations budgétaires pour l'année 2014,

VU la délibération du Conseil Municipal du 7 février 2014 portant sur l'adoption du Budget Primitif 2014 (sans intégration de la reprise des résultats de l'exercice 2013 ni des restes à réaliser de la Section d'Investissement de l'exercice 2013),

VU la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2014 approuvant le Compte de Gestion 2013,

VU la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2014 arrêtant le Compte Administratif 2013,

VU la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2014 relative à l'affectation du résultat de clôture de l'exercice 2013,

VU la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2014 portant sur l'adoption de la Décision modificative n°1 du Budget 2014 (intégration de la reprise des résultats de l'exercice 2013 et des restes à réaliser de la Section d'Investissement de l'exercice 2013, ajustements du Budget 2014),

VU la proposition de Décision modificative n°2 du Budget 2014 de Monsieur le Maire,

VU l'avis favorable émis par la Commission des Finances lors de sa réunion du 3 novembre 2014,

CONSIDÉRANT que la Décision modificative n°2 du Budget 2014 a pour objet de procéder à des ajustements dans le Budget 2014 (inscriptions nouvelles et annulations de crédits),

CONSIDÉRANT qu'il convient de procéder au vote de la Décision Modificative N°2 du Budget 2014, qu'il est proposé de la voter par nature, au niveau du chapitre pour chacune des sections, avec les chapitres « Opérations d'équipement » de l'état III B 3, sans vote formel sur chacun des chapitres,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DELIBERÉ, À 27 VOIX POUR ET 6 ABSTENTIONS

ADOpte la Décision Modificative n° 2 du Budget 2014, qui s'équilibre en dépenses et en recettes, en fonctionnement et en investissement, comme il suit :

	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT		

Crédits votés au titre du présent budget	1 251 971.30	1 251 971.30
TOTAL DECISION MODIFICATIVE N°2 SECTION DE FONCTIONNEMENT	1 251 971.30	1 251 971.30
INVESTISSEMENT		
Crédits votés au titre du présent budget	109 001.29	109 001.29
TOTAL DECISION MODIFICATIVE N°2 SECTION D'INVESTISSEMENT	109 001.29	109 001.29
TOTAL DM 2 BUDGET 2014	1 360 972.59	1 360 972.59

7) REVISION DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET DE CREDITS DE PAIEMENT 2006/2015

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L 2311-3,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 31 mars 2006 mettant en œuvre la technique des AP/CP et approuvant les opérations relatives aux autorisations de programme et aux crédits de paiement pour la période 2006-2008,

VU la note explicative de synthèse adressée aux membres du Conseil municipal et portant sur le Débat d'orientation budgétaire 2014,

VU la délibération du Conseil Municipal du 20 décembre 2013 prenant acte de la tenue du débat sur les orientations budgétaires pour l'année 2014,

VU la délibération du Conseil Municipal du 7 février 2014 portant sur l'adoption du Budget Primitif 2014 (sans intégration de la reprise des résultats de l'exercice 2013 ni des restes à réaliser de la Section d'Investissement de l'exercice 2013),

VU la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2014 approuvant le Compte de Gestion 2013,

VU la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2014 arrêtant le Compte Administratif 2013,

VU la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2014 relative à l'affectation du résultat de clôture de l'exercice 2013,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 2014 adoptant la Décision modificative n°1- Budget 2014, avec reprise des résultats de 2013 après le vote du Compte administratif de 2013, et des restes à réaliser de l'exercice 2013,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 2014 approuvant la dernière révision des Autorisations de Programme / Crédits de paiement, pour la période 2006-2015, dans le cadre de l'Adoption de la Décision Modificative n°1 - Budget 2014,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 24 novembre 2014 adoptant la Décision modificative n°2 - Budget 2014,

VU la présente proposition de révision des AP/CP sur la période 2006/2015,

VU l'avis favorable émis par la Commission des Finances lors de sa réunion du 3 novembre 2014,

CONSIDÉRANT que les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements, qu'elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leurs annulations et qu'elles peuvent être révisées,

CONSIDÉRANT que les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programmes correspondantes,

CONSIDÉRANT que l'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement,

CONSIDÉRANT que l'intérêt de cette technique est de pouvoir dissocier l'engagement du mandatement et de permettre ainsi à la commune de lancer un programme d'investissements pluriannuels (passation de marchés) sans avoir besoin de faire apparaître au budget dès la première année, la totalité des crédits budgétaires afférents à ce programme et de les reporter ensuite d'une année à l'autre,

CONSIDÉRANT que cette pratique permet également d'éviter une mobilisation prématurée des recettes nécessaires à l'équilibre du budget (autofinancement, FCTVA ou emprunt...),

CONSIDÉRANT enfin que le décret du 20 février 1997 relatif à la procédure des AP/CP, prévoit que, pour les communes de plus de 3500 habitants, sont autorisés, les AP/CP, relatifs aux acquisitions de biens meubles et immeubles ainsi qu'aux travaux en cours à caractère pluriannuel,

CONSIDÉRANT la nécessité de réviser les opérations relatives aux autorisations de programme et aux crédits de paiement approuvés lors du Conseil Municipal du 27 juin 2014,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À 27 VOIX POUR ET 6 ABSTENTIONS APPROUVE la révision des autorisations de programme et crédits de paiement pour la période 2006-2015 selon les éléments figurant dans le tableau ci-joint.

8) ADMISSIONS EN NON VALEUR

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les deux listes des titres de recettes irrécouvrables susceptibles d'être admis en non-valeur (période 1998 – 2013), datées du 7 octobre 2014 et adressées le 10 octobre 2014 à la Commune par Monsieur Randon Bruno, Adjoint au Trésorier Principal de Marne la Vallée,

VU la délibération du Conseil Municipal du 7 février 2014 portant sur l'adoption du Budget Primitif 2014,

VU la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2014 portant sur l'adoption de la Décision modificative n°1 du Budget 2014,

VU la délibération du Conseil Municipal du 24 novembre 2014 portant sur l'adoption de la Décision modificative n°2 du Budget 2014,

VU l'avis favorable émis par la Commission des Finances lors de sa réunion du 3 novembre 2014,

CONSIDÉRANT que l'admission en non-valeur vise à la sortie de créances de la comptabilité communale, que toutefois ce procédé ne décharge pas le débiteur de sa dette envers la Commune tant qu'il n'y a pas eu prescription,

CONSIDÉRANT que la présentation de titres en non-valeur est opérée dans les différents cas suivants :

- montant du reste à recouvrer n'atteignant pas le seuil en deçà duquel la mise en place d'actes de poursuite de la Trésorerie générerait des frais disproportionnés avec la créance ;
- impossibilité de retrouver le redevable, les addresses connues se révélant inexploitable ;
- insolvabilité avérée du débiteur (décès, personne sans emploi ou en faillite personnelle) ;
- existence d'un passif privilégié primant la créance communale ;
- absence de tiers détenteur (employeur, banque...) ...

qu'il s'agit donc dans la majeure partie de situations dans lesquelles les perspectives de recouvrement sont quasi-nulles,

CONSIDÉRANT que le montant global des titres présentés en non-valeur dans les listes susvisées s'établit à 13 634.54 €,

CONSIDÉRANT qu'il est précisé que depuis 2007, est constituée à chaque budget, une provision pour dépenses irrécouvrables,

CONSIDÉRANT qu'afin d'assurer notamment la couverture du montant admis en non-valeur, a été inscrite en outre au Budget 2014, au chapitre 78 « Reprises sur amortissements et provisions », la recette de 38 000 €,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DELIBERÉ, À 31 VOIX POUR ET 2 ABSTENTIONS

DECIDE l'admission en non-valeur des titres des listes susvisées pour une valeur totale de 13 634.54 Euros ;

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au Budget 2014.

9) DUREE DES AMORTISSEMENTS (COMPLEMENT A LA DELIBERATION DU 26 MARS 2010)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2321-2 27° et R2321-1,

VU la délibération du Conseil Municipal du 11 décembre 1996 relative, dans le cadre de la mise en œuvre de la nomenclature M14, à l'adoption du système de l'amortissement linéaire et à la fixation des durées d'amortissement,

VU la délibération du Conseil Municipal du 26 mars 2010 relative à la mise à jour de la durée des amortissements,

VU l'avis favorable émis par la Commission des Finances lors de sa réunion du 3 novembre 2014,

CONSIDERANT que l'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources pour pouvoir les renouveler régulièrement, qu'il vise trois objectifs :

- 1- faire apparaître au bilan de la collectivité la valeur nette comptable des biens amortis ;
- 2- intégrer, selon l'activité de la personne publique, la charge d'amortissement dans les coûts de production ou d'activité afin d'obtenir un prix un prix de revient complet;
- 3- assurer le renouvellement des immobilisations au moyen d'un autofinancement de la dépense d'investissement,

CONSIDERANT que l'amortissement est obligatoire depuis le 1^{er} janvier 1997 (soit une application sur les immobilisations acquises à compter du 1^{er} janvier 1996) :

- pour les communes de plus de 3 500 habitants,
- pour les biens renouvelables (mobilier, matériel de transport, outillage...),
- pour les immobilisations incorporelles (documents d'urbanisme, études non suivies de réalisations, logiciels, droits au bail),

- pour les biens immeubles productifs de revenus (sous réserve qu'ils ne soient pas affectés directement ou indirectement à l'usage du public ou à un service public administratif),

CONSIDERANT que le principe est l'amortissement linéaire avec application du prorata temporis, soit une dépréciation répartie de manière égale sur la durée de vie du bien et à partir de la mise en service des matériels,

CONSIDERANT que les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées pour chaque bien ou catégorie de biens par l'assemblée délibérante, qui peut se référer à un barème fixé par arrêté ministériel, à l'exception toutefois :

- des frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L. 121-7 du code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de dix ans ;

- des frais d'étude et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de cinq ans ;

CONSIDERANT que l'assemblée délibérante peut en outre fixer un seuil unitaire en-deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent sur un an,

CONSIDERANT que la Trésorerie Principale demande de compléter la délibération susvisée du 26 mars 2014, car doivent également être amortis :

- les plantations,

- le matériel et outillage d'incendie,

- les droits au bail,

CONSIDERANT les préconisations de la Trésorerie Principale, concernant la durée de ces amortissements complémentaires,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, À L'UNANIMITÉ

DECIDE de fixer la durée des amortissements complémentaires comme suit :

Immobilisations incorporelles	
Droits au bail (Nature 2088)	5 ans
Immobilisations corporelles	
Plantations (Nature 2121)	15 ans
Matériel et outillage d'incendie (Nature 21568)	10 ans

10) ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION SPORTIVE BADMINTON CLUB DE NOISIEL – PARTICIPATION A UNE COMPETITION INTERNATIONALE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le budget primitif 2014,

CONSIDÉRANT la demande d'aide exceptionnelle de l'association sportive Badminton Club de Noisiel suite aux bons résultats de Madame Liliane Lefort lors de manifestations de niveaux national et international,

CONSIDERANT les coûts supplémentaires de fonctionnement supportés par l'association afin de participer à ces manifestations sportives,

CONSIDERANT la volonté de la commune de Noisiel de soutenir les associations sportives de la ville,

CONSIDERANT que par cette participation, l'association sportive Badminton Club de Noisiel représente la ville de Noisiel,

CONSIDÉRANT l'avis du Bureau Municipal du 10 novembre 2014,

ENTENDU l'exposé de Monsieur Lilian BEAULIEU, Conseiller Délégué chargé des Activités Sportives,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ

DECIDE d'attribuer à l'association sportive Badminton Club de Noisiel une subvention exceptionnelle pour participer aux frais de déplacements engendrés par la qualification de Mme Liliane Lefort aux championnats d'Europe de Badminton Vétérans qui se sont déroulés à Caldas Da Rainha au Portugal ;

FIXE le montant de la subvention exceptionnelle à 150 euros ;

DIT que cette somme sera prélevée sur le budget 2014 dans la sous rubrique 414 nature 6748.

11) ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION SPORTIVE BADMINTON CLUB DE NOISIEL – REMBOURSEMENT D'UN CHEQUE ADHESION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le budget primitif 2014,

CONSIDÉRANT que lors de la fête des sports 2014, Melle Ambre Maurice s'est vue remettre un chèque d'adhésion d'un montant de 100 euros pour s'inscrire dans une association sportive de la ville,
CONSIDÉRANT que Melle Ambre Maurice a souscrit une licence à l'association Badminton club de Noisiel,

CONSIDÉRANT la nécessité de rembourser cette association pour l'adhésion de cet enfant,

CONSIDÉRANT l'avis du Bureau Municipal du 10 novembre 2014,

ENTENDU l'exposé de Monsieur Lilian BEAULIEU, Conseiller Délégué chargé des Activités Sportives,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ

DECIDE le versement d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 100 euros à l'association sportive Badminton Club de Noisiel ;

DIT que cette somme sera prélevée sur le budget 2014 dans la sous rubrique 414 nature 6748.

12) ACTIONS EDUCATIVES INNOVANTES : ECOLES ELEMENTAIRES DES TILLEULS ET DE JULES FERRY ; ECOLE MATERNELLE DE LA FERME DU BUISSON

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT le souhait de la Municipalité d'accorder une aide aux projets d'Actions Educatives ou Actions Educatives Innovantes présentés par les écoles maternelles et élémentaires,

VU les projets présentés par les écoles élémentaires des TILLEULS et JULES FERRY ainsi que de l'école maternelle de la FERME DU BUISSON,

CONSIDÉRANT la proposition de la Commission Education, après examen de ces projets d'attribuer une subvention de 2 500 € soit :

- Ecole élémentaire des TILLEULS - Projet « Danse » : 500 € ;
- Ecole élémentaire JULES FERRY - Projet « Brésil » : 1 000 € ;
- Ecole maternelle de la FERME DU BUISSON - Projet « Agir et s'exprimer avec son corps » : 1 000 €.

CONSIDÉRANT l'avis du Bureau Municipal du 3 novembre 2014,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire et de Madame Eve NAKACH, Maire-Adjointe chargée de l'Education,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À 32 VOIX POUR

(Madame NAKACH ne participe pas au vote)

DÉCIDE d'attribuer une subvention de 2 500 € pour les Projets d'Actions Educatives ou Actions Educatives Innovantes ;

DIT que sera prélevée sur le Budget Communal 2014, Chapitre 65, Fonction 212, Article 6574, Enveloppe 7593 :

- La somme de 500 € qui sera versée sur le compte de la Coopérative Scolaire de l'école élémentaire des TILLEULS ;
- La somme de 1 000 € qui sera versée sur le compte de la Coopérative Scolaire de l'école élémentaire JULES FERRY ;

DIT que sera prélevée sur le Budget Communal 2014, Chapitre 65, Fonction 211, Article 6574, Enveloppe 498 :

- La somme de 1 000 € qui sera versée sur le compte de la Coopérative Scolaire de l'école maternelle de la FERME DU BUISSON.

13) MISE EN PLACE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ENTRE L'APES – FRANCE HABITATION ET LA VILLE DE NOISIEL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT que dans le cadre de la politique sociale de la Ville, la commune de Noisiel désire continuer à soutenir les actions à caractère social des associations, Secours Populaire et Secours Catholique,

CONSIDÉRANT que la commune de Noisiel met à disposition des locaux, propriétés de France Habitation, situés 9 Cours des deux Parcs à Noisiel, aux associations Secours Populaire et Secours Catholique,

CONSIDÉRANT qu'il convient de conclure une convention de partenariat déterminant les modalités de mise à disposition de ces locaux entre l'APES - France Habitation et la Ville de Noisiel,

ENTENDU l'exposé de Madame Mahdia NEDJARI, Conseillère Déléguée à l'Animation et au Jumelage,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, À 32 VOIX POUR

(sortie de Madame DAGUILLANES)

APPROUVE les termes de la convention entre l'APES - France Habitation et la Ville de Noisiel, concernant la mise à disposition par la Ville de Noisiel de locaux, propriétés de France Habitation, situés 9 Cours des deux Parcs à Noisiel, aux associations Secours Populaire et Secours Catholique;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention et tous autres documents en relation avec le dossier.

14) CESSION PAR LA COMMUNE DE L'IMMEUBLE SIS 2 ALLEE JEAN-PAUL SARTRE / 21 ALLEE DENIS DIDEROT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la demande et le projet présentés par la société GPJ SAS, représentée par son président Monsieur Georges GOOSSENS, en date du 11 septembre 2014, confirmés le 08 octobre 2014,

CONSIDÉRANT l'intérêt pour la commune de céder ledit immeuble cadastré section AI n°42 et 43,

CONSIDÉRANT que la commune n'a pas à spéculer,

VU l'avis des Direction Générale des Finances Publiques – Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 22 juillet 2014,

CONSIDÉRANT l'avis de la Commission Urbanisme – Transport – Environnement en date du 14 octobre 2014,

CONSIDÉRANT l'avis du Bureau municipal du 03 novembre 2014,

ENTENDU l'exposé de Monsieur Gérard SANCHEZ, Maire-Adjoint chargé de l'Urbanisme, du Transport et de l'Environnement,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À 27 VOIX POUR ET 6 ABSTENTIONS

DÉCIDE la cession de l'immeuble sis 2 allée Jean-Paul Sartre / 21 allée Denis Diderot, cadastré section AI n°42 et 43, pour un montant de 720.000 €, à la société GPJ SAS, représentée par son président Monsieur Georges GOOSSENS ;

DIT que le paiement des frais d'établissement des actes et le salaire du conservateur est à la charge des acquéreurs ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents en relation avec le dossier ;

DIT que les dépenses et recettes correspondantes seront imputées au budget de l'année au cours de laquelle l'opération sera effectivement constatée.

15) AUTORISATION DONNEE A LA SOCIETE GPJ SAS A DEPOSER UN PERMIS DE CONSTRUIRE POUR L'IMMEUBLE SIS 2 ALLEE JEAN-PAUL SARTRE / 21 ALLEE DENIS DIDEROT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Plan d'Aménagement de Zone de la Zone d'Aménagement Concerté Champs-Noisiel-Torcy, îlot A0,

VU l'acte notarié signé en date du 16 septembre 2013 auprès de Maître AREZES, notaire à Lagny-sur-Marne, par lequel la commune de Noisiel est devenue propriétaire de l'immeuble sis 2 allée Jean-Paul Sartre / 21 allée Denis Diderot, cadastré section AI n° 42 et 43,

VU la demande formulée par la société GPJ SAS, représentée par son président Monsieur Georges GOOSSENS, en date du 11 septembre 2014, confirmée le 08 octobre 2014,

CONSIDÉRANT qu'en sa qualité de propriétaire, la commune est tenue de donner l'autorisation à un tiers à déposer un permis de construire sur son immeuble,

CONSIDÉRANT que cette autorisation ne peut être donnée que sous la réserve expresse que l'immeuble concerné fasse l'objet d'une promesse de vente entre la commune et la société GPJ SAS,

CONSIDÉRANT le projet de la société GPJ SAS,

CONSIDÉRANT l'avis de la Commission Urbanisme – Transport – Environnement en date du 14 octobre 2014,

CONSIDÉRANT l'avis du Bureau municipal du 03 novembre 2014,

ENTENDU l'exposé de Monsieur Gérard SANCHEZ, Maire-Adjoint chargé de l'Urbanisme, du Transport et de l'Environnement,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À 27 VOIX POUR ET 6 ABSTENTIONS

AUTORISE la société GPJ SAS, représentée par son président Monsieur Georges GOOSSENS, à déposer une demande d'autorisation de permis de construire sur l'immeuble sis 2 allée Jean-Paul Sartre / 21 allée Denis Diderot, cadastré section AI n° 42 et 43 ;

PRÉCISE que ladite autorisation est donnée sous la réserve expresse que l'immeuble concerné fasse l'objet d'une promesse de vente entre la commune et la société GPJ SAS ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents en relation avec le dossier.

16) RETROCESSION PAR L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE « LE BOIS DE LA MAILLIERE » AU PROFIT DE LA COMMUNE, DES ALLEES JACQUES DUCLOS, MAX DORMOY, AMBROISE CROIZAT, JEAN-BAPTISTE LEBAS, LEO LAGRANGE, BENOIT FRACHON ET LEON JOUHAUX (PARCELLES CADASTREES AE N°108P ET 117P)

VU le décret n°64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Plan d'Aménagement de Zone de la ZAC Champs-Noisiel-Torcy, ilot B2,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 05 mai 1995 portant rétrocession des voiries tertiaires,

CONSIDÉRANT l'intérêt pour la Commune de se porter acquéreur des parcelles correspondantes, à savoir celles cadastrées AE n°108p et 117p, pour une superficie totale de 14.100m²,

VU le plan de division élaboré par le Cabinet Marmagne, géomètres experts à Lagny-sur-Marne,

VU l'accord de la copropriété en assemblée générale en date du 15 novembre 2013,

VU l'avis de la Direction Générale des Finances Publiques – Direction Nationale d'Interventions Domaniales, en date du 29 octobre 2014,

CONSIDÉRANT l'avis de la commission urbanisme – transports – environnement en date du 14 octobre 2014,

CONSIDÉRANT l'avis du Bureau municipal du 03 novembre 2014,

ENTENDU l'exposé de Monsieur Gérard SANCHEZ, Maire-Adjoint chargé de l'Urbanisme, du Transport et de l'Environnement,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ

APPROUVE les limites foncières proposées à la rétrocession ;

AUTORISE l'acquisition des parcelles AE n°108p et 117p pour une superficie totale de 14.100 m² ;

DIT que l'acquisition sera réalisée à l'Euro symbolique, le paiement des frais d'étude, d'établissement des actes et le salaire du conservateur étant à la charge de la Commune ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les documents en relation avec le dossier.

17) ACQUISITION PAR LA COMMUNE AUPRES D'EPAMARNE DE L'ALLEE DE LA FERME, POUR PARTIE, DU COURS DU BUISSON, POUR PARTIE, ET DU PASSAGE LOUIS LOGRE, POUR PARTIE

VU le décret n°64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Plan d'Aménagement de Zone de la Zone d'Aménagement Concerté Champs-Noisiel-Torcy, ilot B0,

VU la demande d'EPAMARNE, en date du 28 août 2014,

CONSIDÉRANT l'intérêt pour la commune de se porter acquéreur des voiries, allée de la Ferme, pour partie, cours du Buisson, pour partie et passage Louis Logre, pour partie, dont les emprises foncières sont cadastrées AE n°268, pour une superficie de 3.269 m², AB n°130 partie, pour une superficie de 26 m², après échange entre EPAMARNE et le bailleur social Marne et Chantereine Habitat, AB n°511, pour une superficie de 117 m², et AB n°520 partie, pour une superficie de 537 m² ; soit un total de 3.949 m²,

VU le plan de délimitation et de division élaboré par le Cabinet MARMAGNE, géomètres – experts associés à Lagny-sur-Marne,

CONSIDÉRANT l'avis de la commission urbanisme – transport – environnement du 14 octobre 2014,

ENTENDU l'exposé de Monsieur Gérard SANCHEZ, Maire-Adjoint chargé de l'Urbanisme, du Transport et de l'Environnement,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ

AUTORISE l'acquisition par la Commune auprès d'EPAMARNE des emprises foncières cadastrées AE n°268, pour une superficie de 3.269 m², AB n°130 partie, pour une superficie de 26 m², après échange entre EPAMARNE et le bailleur social Marne et Chantereine Habitat, AB n°511, pour une superficie de 117 m², et AB n°520 partie, pour une superficie de 537 m² ; soit un total de 3.949 m² ;

APPROUVE les limites foncières proposées à la rétrocession ;

DIT que l'acquisition sera réalisée à l'Euro symbolique, le paiement des frais d'étude, d'établissement des actes et le salaire du conservateur étant à la charge d'EPAMARNE ;

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer les documents en relation avec le dossier.

18) SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU PARKING DE LA MAISON DES FETES FAMILIALES AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE MARNE-LA-VALLEE / VAL MAUBUEE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Plan d'Aménagement de Zone de la Zone d'Aménagement Concerté Champs-Noisiel-Torcy, ilot N1,

VU le courrier de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Marne la Vallée – Val Maubuée, en date du 06 mars 2013, sollicitant la Commune afin d'envisager la mise à disposition du

parking de la Maison des Fêtes Familiales pour le stationnement de son personnel et des véhicules lui appartenant, par suite à la déconstruction du parking silo dans le cadre du projet de restructuration du quartier de l'Arche Guédon à Torcy,

VU le courrier de la Commune en date du 15 avril 2013 émettant, en réponse audit courrier, un avis favorable de principe, sous réserve qu'une convention soit établie,

VU la convention de mise à disposition,

CONSIDÉRANT l'avis de la Commission Urbanisme – Transports – Environnement en date du 14 octobre 2014,

CONSIDÉRANT l'avis du Bureau municipal du 03 novembre 2014,

ENTENDU l'exposé de Monsieur Gérard SANCHEZ, Maire-Adjoint chargé de l'Urbanisme, du Transport et de l'Environnement,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ

APPROUVE les termes de la convention de mise à disposition du parking de la Maison des Fêtes Familiales (partie de la parcelle AC n°217) au profit de la Communauté d'Agglomération de Marne la Vallée – Val Maubuée ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention et tous autres documents en relation avec le dossier.

19) SIGNATURE D'UN PROTOCOLE D'ACCORD ENTRE ANTIN RESIDENCES ET LA COMMUNE POUR L'ACCES A LA HALLE DES SPORTS DANS LE CADRE DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE LA RESIDENCE POUR ETUDIANTS ET APPRENTIS SISE 1, COURS DES ROCHES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le permis de construire n°PC 077.337.12*00011 accordé par arrêté en date du 11 février 2013 pour la réalisation par Antin Résidences d'une résidence pour étudiants et apprentis,

CONSIDÉRANT que, durant la période liée aux travaux, il y a lieu de maintenir la servitude de passage aux immeubles voisins, notamment la halle des sports,

VU le courrier d'Antin Résidences en date du 07 mai 2014 transmettant à la Commune un protocole d'accord en ce sens,

VU le protocole d'accord,

CONSIDÉRANT qu'il a lieu de préciser qu'Antin Résidences fera son affaire de la gestion des ouvertures et fermetures des portails et clôtures provisoires sans pouvoir aucunement contrarier le fonctionnement de la halle des sports,

CONSIDÉRANT l'avis de la Commission Urbanisme – Transports – Environnement en date du 14 octobre 2014,

CONSIDÉRANT l'avis du Bureau municipal du 03 novembre 2014,

ENTENDU l'exposé de Monsieur Gérard SANCHEZ, Maire-Adjoint chargé de l'Urbanisme, du Transport et de l'Environnement,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À 32 VOIX POUR (sortie de Monsieur FONTAINE)

APPROUVE les termes du protocole d'accord pour l'accès à la halle des sports dans le cadre des travaux de construction de la résidence pour étudiants et apprentis sise 1, cours des Roches ;

PRÉCISE qu'Antin Résidences fera son affaire de la gestion des ouvertures et fermetures des portails et clôtures provisoires sans pouvoir aucunement contrarier le fonctionnement de la halle des sports ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ledit protocole et tous autres documents en relation avec le dossier.

20) AVIS DE LA COMMUNE DE NOISIEL SUR LE PROJET DE SCHEMA REGIONAL DE COOPERATION INTERCOMMUNALE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté préfectoral DRCL-BCCCCL-2012 n°148 du 21 décembre 2012 portant transformation du Syndicat d'Agglomération Nouvelle de Marne-la-Vallée / Val Maubuée en Communauté d'Agglomération de Marne-la-Vallée / Val Maubuée,

CONSIDÉRANT la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 dite de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

CONSIDÉRANT que cette loi prévoit que les établissements publics à fiscalité propre de grande couronne, dont le siège se situe dans l'aire urbaine de Paris, évoluent, au 1er janvier 2016, pour atteindre le seuil minimal de 200 000 habitants,

CONSIDÉRANT en lieu et place des EPCI existants en première couronne, la création à la même date de la métropole du Grand Paris composée des communes des quatre départements centraux d'Ile-de-France et des communes limitrophes qui en font le choix ;

CONSIDÉRANT le projet de schéma régional de coopération intercommunale d'Ile-de-France transmis par la préfecture de Région aux collectivités concernées le 05 septembre 2014 (dont la

communauté d'agglomération de Marne-la-Vallée Val Maubuée et les six communes qui la composent) ;

CONSIDERANT que l'avis de la commune est requis dans les trois mois suivant l'envoi du projet de schéma, afin que la commission régionale de coopération intercommunale puisse en débattre au mois de décembre 2014 - A défaut d'avis, celui-ci est réputé favorable,

CONSIDERANT que ce schéma préconise la fusion de la communauté d'agglomération avec le SAN du Val d'Europe et les CA de Marne-et-Chantereine, de la Brie Francilienne et de Marne-et-Gondoire pour former un ensemble de plus de 340 000 habitants,

CONSIDERANT qu'à l'échelle de ce nouveau périmètre, les villes de Courtry, Chelles, Champs-sur-Marne, Emerainville et Pontault-Combault sont limitrophes de la future métropole du Grand Paris et peuvent donc, sous réserve de l'accord à la majorité qualifiée de leur communauté d'agglomération actuelle, demander leur rattachement à la métropole,

CONSIDERANT que le schéma qui est proposé ne tient pas compte de ces possibilités de rattachement à la métropole,

CONSIDERANT que des choix aussi structurants pour les territoires doivent se faire dans le dialogue et la concertation avec les acteurs de terrain que sont les élus, les entreprises, les associations, la population,

CONSIDERANT que ce dialogue n'a pas eu lieu,

CONSIDERANT que les intercommunalités de demain seront des institutions républicaines et démocratiques élues au suffrage universel qui gèreront de nombreux projets et services publics en proximité avec la population,

CONSIDERANT les engagements pris dans le projet de territoire du Val Maubuée voté à l'unanimité en septembre 2013,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À 27 VOIX POUR ET 6 VOIX CONTRE EMET, dans ces conditions et pour toutes les raisons évoquées, un avis négatif au projet de schéma régional de coopération intercommunale.